

Conditions pour postuler

Il est rappelé que ce recrutement s'adresse aux personnes en situation de handicap ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui veulent intégrer la Fonction publique.

Il n'est donc pas ouvert aux candidats qui seraient déjà fonctionnaires titulaires.

1 - Conditions liées au handicap ou à l'obligation d'emploi

La liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est instituée par le code du travail, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le code de l'action sociale et des familles :

Code du Travail

Article L. 5212-13 modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 – art. 107

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :

Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.

Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout

autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code.

Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Code de Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre

Article L. 241-2 créé par Ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015

Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service :

Aux invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures.

Aux victimes civiles de la guerre.

Aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service.

Aux victimes d'un acte de terrorisme.

Aux personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

Aux personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance

à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

Article L. 241-3 créé par Ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015

Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge ni de délai :

Au conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité et concubin :

- a) D'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 décédée ou portée disparue dans les circonstances imputables aux situations définies à cet article ;
- b) D'une personne dont la pension relève des dispositions de l'article L.221-1 ;
- c) D'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales mentionnées à l'article L. 131-1 ;

Aux personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 ou d'un pensionné relevant des dispositions de l'article L. 221-1.

Article L. 241-4 créé par Ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015

Les emplois réservés sont également accessibles :

Sans condition de délai sous réserve que les intéressés soient, au moment des faits, âgés de moins de vingt-et-un ans :

- a) Aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation ;
- b) Aux enfants des personnes mentionnées à l'article L. 241-2 dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées au même article ;
- c) Aux enfants des militaires dont la pension relève de l'article L. 221-1 ;

Sans condition d'âge, aux enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L. 241-3 (I. 1°) modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 – art. 221

I. La carte « mobilité inclusion » destinée aux personnes physiques est délivrée par le président du conseil départemental au vu de l'appréciation, sur le fondement du 3° du I de l'article L. 241-6, de la commission mentionnée à l'article L. 146-9. Elle peut porter une ou plusieurs des mentions prévues au 1° à 3° du présent I, à titre définitif ou pour une durée déterminée.

1° La mention « invalidité » est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée dans la catégorie mentionnée au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Cette mention permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements.

Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce.

Le présent 1° est applicable aux Français établis hors de France.

Conditions de diplômes

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions, en matière de diplôme ou de niveau d'études, que celles exigées des candidats aux concours externes et fixées par le statut particulier du corps dont relève l'emploi auquel ils postulent, à savoir :

- Catégorie A : au minimum Licence ou diplôme de niveau II ;
- Catégorie B : au minimum Bac ou diplôme de niveau IV ;
- Catégorie C : au minimum Brevet ou diplôme de niveau V.

Conditions générales d'accès aux emplois publics

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (c'est-à-dire de l'un des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède ou de la Suisse) ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnations inscrites au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions. En cas d'inscriptions au B2, l'expertise du bureau RH-1C sera demandée pour validation ;
- uniquement pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date du recrutement présenter un justificatif de la participation à la « journée défense et citoyenneté ».

Si cette obligation n'a pas encore été effectuée, fournir l'attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC, ou l'attestation individuelle d'exemption ou l'attestation de situation administrative (en cas de perte du justificatif).